

## **GE\_GERICHTE ATAS/1315/2012 vom 31. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1315\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1315_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1315/2012 du 31 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1315/2012 del 31 ottobre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du code des obligations ; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; art. 142 code civil). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; RS E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions. En l'espèce, le litige porte sur la manière de calculer le gain assuré du demandeur en matière de prévoyance professionnelle, singulièrement sur l'interprétation du Règlement de prévoyance de la Fondation collective Z\_\_\_\_\_.

Cette contestation relève indiscutablement des autorités juridictionnelles mentionnées à l'art. 73 LPP. Préalablement à la présente procédure, le demandeur a introduit, par acte du 30 janvier 2012, déposé le 7 février, une demande en paiement par-devant le Tribunal des Prud'hommes. Cela étant, la Cour de céans relève que cette procédure oppose le demandeur à son employeur et que ses prétentions se fondent essentiellement sur leurs rapports contractuels, même si une partie de ses conclusions concernent la détermination de son salaire annuel brut coordonné déterminant pour les calcul de ses droits sociaux et de prévoyance. Au vu de ce qui précède, la Cour de céans ne voit pas de motif de suspendre la présente procédure dans l'attente d'un jugement du Tribunal des Prud'hommes.

A/1667/2012 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.